



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
6 janvier 2004

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des stupéfiants

Quarante-septième session

Vienne, 16-25 mars 2004

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

## **Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement médical par des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international**

### **Rapport du Directeur exécutif**

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 46/6 de la Commission des stupéfiants intitulée "Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement médical par des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international", dans laquelle la Commission a prié le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte, à sa quarante-septième session, de l'application de la résolution.
2. Dans sa résolution 44/15, la Commission a invité le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé, à organiser une réunion d'experts pour établir des directives concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international.
3. Conformément à la résolution 44/15 de la Commission, une réunion d'experts a été organisée à Vienne du 12 au 14 février 2002 pour définir des principes directeurs destinés à aider les autorités nationales à mettre en place un cadre réglementaire applicable aux situations dans lesquelles des patients voyagent à l'étranger en transportant avec eux de petites quantités de préparations contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. Ces dispositions réglementaires renforceraient la sécurité des patients en les informant des exigences en vigueur dans le pays où ils entendent se rendre. Les principes directeurs présentent

---

\* E/CN.7/2004/1.



également des procédures unifiées qui pourraient être suivies par les autorités nationales chargées du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Une mise en œuvre généralisée de ces procédures faciliterait l'échange des informations pertinentes par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la tâche des pouvoirs publics. Toutefois, les États peuvent appliquer ces principes directeurs en partie seulement ou en y apportant les modifications utiles, compte tenu de leur législation et des considérations pratiques.

4. Dans sa résolution 46/6, la Commission a approuvé les principes directeurs définis par le groupe d'experts réunis conformément à sa résolution 44/15 et prié instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de transmettre les principes directeurs aux États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>1</sup>, à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>2</sup> et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>3</sup>. Les principes directeurs ont donc été publiés, sous la forme d'une brochure multilingue, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et transmis aux autorités nationales compétentes désignées par les pays en vertu de l'article 18 de la Convention de 1961 et de l'article 16 de la Convention de 1972 (autorités chargées des affaires sanitaires et pharmaceutiques). Les principes directeurs peuvent aussi être consultés en anglais, espagnol et français sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ([www.incb.org](http://www.incb.org)).

5. Dans sa résolution 46/6, la Commission a encouragé vivement les États parties à la Convention de 1961, à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et à la Convention de 1971 à informer l'Organe international de contrôle des stupéfiants des restrictions actuellement appliquées dans le cas de voyageurs sous traitement médical par des médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, ce que l'Organe, dans ses rapports annuels pour 2001<sup>4</sup>, 2002<sup>5</sup> et 2003<sup>6</sup>, a également invité les gouvernements à faire. Conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 46/6, l'Organe a l'intention de publier régulièrement des renseignements détaillés sur ces communications dans les parties pertinentes de la liste des stupéfiants placés sous contrôle international (la "liste jaune") ou la liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (la "liste verte"). Pour faire en sorte que ces informations bénéficient en temps utile d'une diffusion généralisée, les restrictions seront également signalées sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants. À ce jour, aucune communication concernant des restrictions de ce genre n'a été reçue par l'Organe.

#### Notes

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 976, n° 14152.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>4</sup> *Publication des Nations Unies*, numéro de vente: F.02.XI.I, par. 163 et 164.

<sup>5</sup> *Publication des Nations Unies*, numéro de vente: F.03.XI.I, par. 149 à 151.

<sup>6</sup> *Publication des Nations Unies*, numéro de vente: F.04.XI.I, par. 149 et 150.